

La description doit être fournie en double exemplaire, un original et une copie. L'original doit porter en tête le mot *original*, et la copie le mot *duplicata*. Si les deux exemplaires ne sont pas entièrement conformes et que l'original ne soit pas indiqué, la demande est rejetée. Elle le serait également si la description était écrite en langue étrangère. (Même loi et mêmes articles que ci-dessus.)

Les dessins également doivent être fournis en double exemplaire, un original et une copie. L'original doit porter en tête le mot *original*, et la copie le mot *duplicata*. Si les deux exemplaires ne sont pas entièrement conformes et que l'original ne soit pas indiqué, la demande est rejetée. Elle le serait également si les dessins étaient tracés au crayon. (Même loi et mêmes articles que ci-dessus.)

Lorsqu'on juge à propos d'ajouter à un dessin une légende explicative, on doit l'inscrire en marge sur l'original et sur la copie. Si les deux libellés de la légende ne sont pas conformes et que l'original ne soit pas indiqué, la demande est rejetée. Elle le serait également si la légende était rédigée en langue étrangère. (Même loi et mêmes articles que ci-dessus.)

Il est nécessaire de mentionner dans la demande la durée qu'on entend assigner au brevet, en choisissant l'une des périodes fixées par la loi, et désigner l'objet de l'invention d'une manière sommaire et précise.

La description ne doit renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque, ni mots interlignés, ni aucune dénomination de poids ou mesures autres que celles du système métrique. Les mots rayés comme nuls doivent être comptés et constatés, les pages et les renvois parafés. L'original et le *duplicata* doivent être signés du demandeur ou de son fondé de pouvoir.

Les dessins doivent être tracés à l'encre et d'après une échelle métrique ; ils ne doivent renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque, ni aucune dénomination de poids ou mesures autres que celles du système métrique. L'original et le *duplicata* doivent être signés du demandeur ou de son fondé de pouvoir.

Les légendes aussi ne doivent renfermer ni grattage, ni surcharge, ni altération quelconque, ni mots interlignés, ni aucune dénomination de poids ou mesures autres que celles du système métrique. Les mots rayés comme nuls doivent être comptés et constatés, et les renvois parafés. L'original et la copie doivent être signés du demandeur ou de son fondé de pouvoir.

On doit laisser aux descriptions, dessins et légendes une marge suffisante pour les mentions que l'administration est chargée d'y inscrire.

L'objet de l'invention doit être désigné de la même manière dans la demande et dans le procès-verbal de dépôt. Ces deux pièces doivent aussi indiquer le même titulaire et la même durée pour le brevet.

L'observation des formalités indiquées ci-dessus, aux paragraphes 8 à 13, peut, suivant les cas, entraîner le rejet de la demande.

Les échantillons ou modèles, que des demandeurs jugeraient né-